

ARTICLE 7 ENGAGEMENTS - LICENCES

A) Les demandes d'engagements établies sur des imprimés spéciaux doivent être adressées au secrétariat de la Commission Départementale.

B) La date limite des engagements est fixée impérativement à chaque fin de saison.

C) Aucun engagement ne sera accepté s'il n'est pas accompagné **de la totalité** du droit dont le montant est fixé par la Commission Départementale. La non-observation de cette clause pourra entraîner la mise hors compétition du Club. En aucun cas les sommes déjà versées ne seront remboursées.

D) Si après s'être inscrite, une équipe déclare forfait général en début de saison, les frais engagés ne seront en aucun cas remboursés.

E) Les demandes de licences devront être déposées en temps utile pour être traitées par la Commission et dans tous les cas, **AVANT** la date du début des compétitions de la division concernée. Pour la qualification des joueurs, se reporter à l'article 20.